RÈGLEMENT (CEE) N° 3596/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

concernant la définition de la notion de «produits originaires» pour l'application, par les nouveaux États membres, de l'article 109 paragraphe 2 et de l'article 119 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion dans les échanges avec certains États associés ou pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 109 paragraphe 2 et de l'article 119 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités [1] ci-après dénommé « l'acte d'adhésion », les produits originaires des États associés visés à l'article 109 paragraphe 1 et les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer visés à l'article 119 paragraphe 1 sont soumis, lors de leur importation dans les nouveaux États membres, au régime qui leur était appliqué avant l'adhésion ; que, dès lors, le rapprochement vers le tarif douanier commun dans les nouveaux États membres ne doit pas conduire à une augmentation du taux du droit de douane applicable aux produits originaires de ces États associés ou de ces pays et territoires d'outre-mer ; qu'il est donc opportun de prévoir les règles à appliquer pour la détermination de l'origine des produits appelés à bénéficier du régime particulier résultant de cette situation ;

considérant que, dans le souci de simplifier les formalités douanières à appliquer par les États, pays et territoires en question, il y a lieu d'appliquer :

— le règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971, concernant l'application de la décision n° 36/71 du conseil d'association prévu par la convention d'association, entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [2], modifié par les règlements (CEE) n° 2860/71 [3] et n° 2656/72 [4] ;

— le règlement (CEE) n° 1289/71 du Conseil, du 7 juin 1971, concernant l'application de la décision n° 1/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya [5], modifié par le règlement (CEE) n° 686/72 [6] ;

— la décision du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [7], modifiée par la décision du 6 décembre 1972 [8],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens de l'article 109 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les règlements (CEE) n^{os} 1251/71, 2860/71 et 2656/72, concernant l'application de certaines décisions en matière douanière du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, sont applicables en ce qui concerne les produits de ces États.

2. En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens de l'article 109 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les règlements (CEE) n^{os} 1289/71 et 686/72, concernant l'application de certaines décisions en matière douanière du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, sont applicables en ce qui concerne les produits de ces États.

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 135 du 21. 6. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 289 du 31. 12. 1971, p. 2.
(4) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 6.
(5) JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
(8) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 17.

3. En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens de l'article 119 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les décisions du Conseil, des 7 juin 1971 et 6 décembre 1972, relatives à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ove GULDBERG